

FEUILLE-INFO SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

La vérification de dossiers de police

En Ontario, la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police* régit les vérifications de dossiers de police. La présente feuille-info décrit les différents types de vérifications, les renseignements qu'elles permettent d'obtenir ainsi que vos droits en vertu de la loi.

La *LRVDP* s'applique à toutes les vérifications de dossiers de police en Ontario, sauf à celles qui font l'objet d'une exception en vertu de la loi, comme les recherches touchant la garde d'un enfant, l'adoption et les soins en établissement prodigués à un enfant.

QU'EST-CE QU'UNE VÉRIFICATION DE DOSSIER DE POLICE?

Lorsque vous présentez une demande d'emploi, de poste bénévole, d'inscription à un programme d'enseignement ou de permis, vous pourriez être appelé à consentir à une vérification de dossier de police. Une telle vérification consiste à effectuer une recherche dans les systèmes de tenue de dossiers de la police, tels que la base de données du Centre d'information de la police canadienne. Une telle vérification peut également comprendre une recherche dans les dossiers du service de police local.

Les dossiers de police contiennent des renseignements sur les personnes avec qui la police a des interactions, dans des situations criminelles et non criminelles. Ces interactions peuvent aller de contacts informels avec un agent de police jusqu'au fait d'**être reconnu coupable** d'une infraction criminelle. Une vérification de dossier de police permet d'obtenir uniquement une partie des renseignements contenus dans les dossiers.



QUELLES VÉRIFICATIONS DE DOSSIERS DE POLICE SONT-ELLES AUTORISÉES?

La *LRVDP* décrit trois types de vérifications de dossiers de police pouvant être utilisés à des fins de filtrage ainsi que les renseignements que ces vérifications permettent d'obtenir.

Soulignons que les vérifications de dossiers de police associées à une école ou à une garderie (aux termes de la *Loi sur l'éducation* ou de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*) peuvent divulguer des renseignements supplémentaires.

Dans tous les autres contextes, la *LRVDP* autorise uniquement trois types de vérifications de dossiers de police.

1) Une **vérification de casier judiciaire** révèle :

- toutes les déclarations de culpabilité dans votre dossier d'adulte, *sauf* les déclarations sommaires de culpabilité qui remontent à plus de cinq ans et les déclarations de culpabilité pour lesquelles une réhabilitation ou une suspension a été octroyée;
- dans des circonstances limitées, les déclarations de culpabilité en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* du Canada (voir plus loin).

2) Une **vérification de casier judiciaire et d'affaires judiciaires** permet d'obtenir les mêmes renseignements qu'une vérification de casier judiciaire ainsi que de renseignements sur :

- toutes les infractions criminelles pour lesquelles vous avez reçu une absolution inconditionnelle ou sous conditions, mais *uniquement* si la demande est présentée moins d'un an après l'absolution inconditionnelle et moins de trois ans après l'absolution sous conditions;
- toutes les infractions criminelles concernant lesquelles il y a, à votre égard, une accusation en instance ou un mandat d'arrêt non exécuté, et certaines ordonnances judiciaires rendues à votre rencontre.

3) Une **vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables** peut être requise si vous demandez à travailler auprès d'enfants, de personnes âgées ou d'autres personnes vulnérables. Elle permet d'obtenir les mêmes renseignements qu'une vérification de casier judiciaire et qu'une vérification de casier judiciaire et d'affaires judiciaires, et aussi :

- les infractions criminelles dont vous avez été accusé et qui ont donné lieu à un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux au cours des cinq dernières années, *sauf* si vous avez reçu une absolution inconditionnelle;
- les réhabilitations ou suspensions liées à des infractions d'ordre sexuel;

- les données de non-condamnation sur des accusations criminelles portées contre vous qui ont été rejetées, retirées ou suspendues, ou à l'égard desquelles vous avez été acquitté, dans certaines circonstances exceptionnelles (voir ci-dessous).

J'ai été accusé d'un acte criminel, mais je n'ai pas été reconnu coupable. Quels sont les renseignements qui seront divulgués à ce sujet? Puis-je prévenir leur divulgation?

Seule une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables peut permettre d'obtenir des données de non-condamnation, si les conditions suivantes réunies :

- l'accusation portait sur certaines infractions énumérées dans les règlements, comme des crimes graves, y compris des actes de violence criminels;
- la victime présumée était un enfant ou une personne vulnérable;
- il y a des motifs raisonnables de croire que vous présentez un risque de préjudice pour un enfant ou une personne vulnérable (compte tenu de différents facteurs énumérés dans la *LRVDP*).

Si une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables permet d'obtenir des données de non-condamnation qui, selon vous, ne devraient pas être incluses, vous pouvez demander un réexamen. Vous devez le faire par écrit au fournisseur de vérifications de dossiers de police dans les 45 jours après avoir obtenu le résultat de la vérification. Le fournisseur doit effectuer le réexamen dans un délai de 30 jours et vous faire part de sa décision par écrit.

Pendant mon adolescence, j'ai été reconnu coupable d'un acte criminel. Mon dossier d'adolescent sera-t-il révélé lors de la vérification de dossier de police?

Si votre dossier d'adolescent est toujours ouvert, les déclarations de culpabilité aux termes de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* seront révélées lors de la vérification de votre dossier de police. La période pendant laquelle un dossier d'adolescent est ouvert s'appelle la **période d'accès**. En règle générale, lorsque la période d'accès prend fin, le dossier d'adolescent est scellé.

La période d'accès repose sur le type d'infraction, votre peine et la question de savoir si vous avez été reconnu coupable d'autres infractions criminelles. Si vous n'avez pas été reconnu coupable d'autres infractions, la période d'accès en cas de déclaration de culpabilité est de trois à cinq ans, selon le type d'infraction.

Si une vérification de dossier de police révèle un dossier d'adolescent, vous recevrez ce dernier dans un document distinct. Vous recevrez aussi un avis qui se lit comme suit :

Le présent dossier contient des renseignements concernant vos déclarations de culpabilité prononcées en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Il vous est interdit,

en application de cette loi, de communiquer ces renseignements, et nul ne peut vous demander de les fournir. Retirez ce dossier avant de communiquer votre vérification de dossier de police à quiconque, y compris un employeur éventuel ou une organisation éventuelle pour lesquels vous cherchez à faire du bénévolat ou avec lesquels vous cherchez à conclure un contrat.

Soulignons toutefois que si vous êtes adulte, si vous avez un dossier d'adolescent qui est toujours ouvert et si vous êtes reconnu coupable d'un autre acte criminel, votre dossier d'adolescent fera partie de votre dossier d'adulte.

Quels sont les renseignements qui ne peuvent être divulgués au moyen d'une vérification de dossier de police?

En règle générale, une vérification de dossier de police *ne peut pas* divulguer d'autres renseignements, notamment :

- le fait que vous avez été victime ou témoin d'un acte criminel;
- une interaction avec la police qui n'a pas donné lieu à des accusations, par exemple, si la police vous a détenu aux termes de la *Loi sur la santé mentale*;
- les infractions provinciales, par exemple, aux termes de la *Loi sur les permis d'alcool* ou du *Code de la route*.

LE PROCESSUS DE VÉRIFICATION DE DOSSIER DE POLICE ET VOS DROITS

Un employeur éventuel peut-il demander une vérification de dossier de police me concernant à mon insu?

Non. Vous devez consentir à une vérification de dossier de police. Avant de signer un formulaire de consentement, lisez-le attentivement pour savoir à quel type de vérification vous consentez.

Qui reçoit les résultats de ma vérification de dossier de police? Sont-ils envoyés directement à mon employeur éventuel?

En règle générale, c'est à vous que les résultats de votre vérification de dossier de police sont d'abord envoyés. Vous pouvez alors confirmer que la vérification est exacte avant de décider si vous voulez faire part des résultats à un tiers, comme un employeur. Ce n'est que dans certaines circonstances décrites dans la loi que la police peut fournir les résultats directement à une tierce partie sans vous les remettre au préalable.

Puis-je obtenir une copie de ma vérification de dossier de police? Aurai-je des frais à payer?

Vous avez le droit de demander et de recevoir une copie des renseignements obtenus lors de la vérification de votre dossier de police. Des frais, qui varient selon le service de police, pourraient être exigés.

Les renseignements que possède la police à mon sujet sont inexacts. Que puis-je faire?

Vous pouvez demander à un service de police de rectifier les renseignements qu'il possède à votre sujet.

Si l'exactitude des renseignements obtenus lors de votre vérification de dossier de police vous préoccupe, adressez-vous au service de police et demandez une rectification aux termes de la *LRVDP*.

Si vous avez des réserves sur l'exactitude d'autres renseignements que la police possède à votre sujet, remplissez une **formule de demande** ou écrivez au coordonnateur de l'accès à l'information du service de police qui détient ces renseignements, lui demandant de rectifier vos renseignements personnels aux termes de la *LAIPVP* ou de la *LAIMPVP*.

Assurez-vous de préciser les renseignements qui sont inexacts et la rectification demandée. Vous devez payer des frais de 5 \$ pour demander une rectification aux termes de la *LAIPVP* ou de la *LAIMPVP*.

Que faire si la police refuse de rectifier mes renseignements?

Si la police refuse de rectifier les renseignements, vous pouvez interjeter appel devant notre bureau. Pour toute question générale sur l'accès aux renseignements que détient le gouvernement, le processus d'appel ou les lois ontariennes sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, veuillez communiquer avec nous ou visiter notre site Web.

Pour en savoir davantage sur les vérifications de dossiers de police en Ontario et la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police*, visitez le **ministère du Solliciteur général**.

Pour toute question sur l'accès à l'information, la rectification des renseignements personnels ou le droit à la vie privée, adressez-vous au CIPVP.

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario

2, rue Bloor Est, bureau 1400
Toronto (Ontario) Canada M4W 1A8
Téléphone : 416 326-3333 / 1 800 387-0073
ATS : 416 325-7539
www.ipc.on.ca
info@ipc.on.ca

Au sujet du CIPVP

Le rôle du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est décrit dans trois textes de loi : la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. Le commissaire est nommé par l'Assemblée législative de l'Ontario et est indépendant du gouvernement au pouvoir.

